

## Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

04/ 1101 du 25 Mars 2004

Le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales  
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux des Affaires Sanitaires et Sociales

Objet : **Conducteurs de véhicules de transport sanitaire.**

Pièce jointe : Articles du Code de la Route

L'article 3 du décret du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres prévoit que les équipages des véhicules de transport sanitaire doivent être titulaires du permis de conduire de catégorie B et ne doivent pas être au nombre des conducteurs auxquels s'appliquent les dispositions des articles R 413-5 et R 413-6 (ancien article R 10- 6 ) du code de la route.

En conséquences, les membres d'équipage ne doivent pas être soumis à des limitations de vitesse plus contraignantes que celles de droit commun.

Ces dispositions sont également applicables aux candidats à l'enseignement préparatoire au certificat de capacité d'ambulancier dont les modalités d'enseignement et d'examen sont organisées par l'arrêté du 21 mars 1989 modifié ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers des entreprises de transport sanitaire répondant aux conditions définies par l'arrêté du 17 mai 2001 modifié portant organisation, à titre transitoire, de sessions aménagées de formation au certificat de capacité d'ambulancier.

Les conditions de soumission à des limitations de vitesse supérieures viennent d'être modifiés par la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 ( art 11.I et art 14.I )

**Cette loi modifie l'article L 233-1 du code et prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004, que les nouveaux titulaires du permis de conduire subissent une période probatoire de 3 ans.**

**Cette période peut être limitée à 2 ans si le conducteur a suivi un apprentissage anticipé de la conduite.**  
Pendant cette période probatoire, les conducteurs disposent d'un nombre restreint de points sur leur permis et sont tenus de respecter des limitations de vitesses plus importantes que celles de droit commun.

Vous trouverez ci joint les articles du code de la route concernés.

En conséquence, il vous incombe de vérifier que les candidats au CCA et les membres d'équipages, inscrits à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004, ne sont pas soumis à des restrictions de limitation et ne sont donc pas titulaires d'un permis de conduire probatoire.

Vous pourrez, pour vous en assurer, prendre contact avec les services de la préfecture en charge de la délivrance des permis de conduire.

Pour le Ministre et par délégation

Par empêchement du Directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

Le chef de service

Luc ALLAIRE.

## **Article L223-1**

*(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 11 I, art. 14 I Journal Officiel du 13 juin 2003)*

Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue.

A la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci est affecté, **pendant un délai probatoire de trois ans**, de la moitié du nombre maximal de points. Ce délai probatoire est réduit à deux ans lorsque le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite. A l'issue de ce délai probatoire, le permis de conduire est affecté du nombre maximal de points, si aucune infraction ayant donné lieu au retrait de points n'a été commise.

Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité.

La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.

NOTA : Les dispositions du deuxième alinéa ne seront applicables qu'aux permis délivrés à compter de la date de leur entrée en vigueur : loi n° 2003-495 du 12 juin 2003, art. 11 VI.

## **Article R413-5**

*(Décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 art. 4 XII, art. 7 I Journal Officiel du 12 juillet 2003 en vigueur le 1er mars 2004)*

I. - Tout élève conducteur et, **pendant le délai probatoire défini à l'article L223-1, tout conducteur titulaire du permis de conduire est tenu de ne pas dépasser les vitesses maximales suivantes :**

1° 110 km/h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 130 km/h ;

2° 100 km/h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse, ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;

3° 80 km/h sur les autres routes.

II. - Tout conducteur mentionné au présent article doit, en circulation, apposer de façon visible, à l'arrière de son véhicule, un signe distinctif dont les conditions d'utilisation et le modèle sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.

III. - Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'obligation de signalisation imposée par le présent article et les dispositions prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Nota : Décret 2003-642 du 11 juillet 2003 art. 9 : application à Mayotte.

## **Article R413-6**

Les dispositions de l'article R. 413-5 ne sont pas applicables :

1° Aux conducteurs qui ont obtenu, après annulation ou perte de validité, un nouveau permis de conduire sans subir l'épreuve pratique ;

2° Aux conducteurs des véhicules militaires ;

3° Aux conducteurs des véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile ;

4° Aux conducteurs des véhicules des formations de la sécurité civile mises sur pied dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.